
**RCA11 17196 RÈGLEMENT INTERDISANT LES GRAFFITI ET EXIGEANT
QUE TOUTE PROPRIÉTÉ SOIT GARDÉE EXEMPTÉ DE
GRAFFITI**

VU les articles 80, 153 et 158 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

VU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

VU l'article 1 du *Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À l'assemblée du 3 octobre 2011, le conseil d'arrondissement décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de l'arrondissement. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

SECTION II
DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

bâtiment mixte : un bâtiment comportant un ou plusieurs logements ainsi que des usages autres que résidentiels;

directeur : le directeur des travaux publics;

domaine public : le mobilier urbain, les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue, l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs, les jardins publics, les terrains de jeux ainsi que tout autre lieu appartenant à la Ville de Montréal;

espace intérieur : les murs, les plafonds, les planchers et les cloisons intérieurs qui définissent l'espace intérieur d'un bâtiment;

graffiti : un ou plusieurs dessin, symbole, lettre, signature (tag), gravure (schraffiti), figure, inscription, tache, de quelque manière qu'il soit produit et apposé, ou d'autres marques apposées sur une propriété;

mobilier urbain : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vannes, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mises en place par la ville à ses fins. Fait également partie du mobilier urbain, le mobilier urbain de Postes Canada, Bell Canada, Hydro-Québec, les voies ferrées et les panneaux publicitaires;

murale : la murale décorative peinte directement sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou fixée sur un matériau attaché au mur extérieur d'un bâtiment et qui constitue une forme d'art public.

CHAPITRE II

INTERDICTION D'APPOSER ET DE CONSERVER UN GRAFFITI

3. Nul n'a le droit d'apposer, de faire apposer ou de permettre l'apposition de graffiti sur une propriété privée ou sur le domaine public.

4. Nul ne peut maintenir un graffiti sur sa propriété.

CHAPITRE III

ENLÈVEMENT DE GRAFFITI À L'INITIATIVE DE L'ARRONDISSEMENT

5. L'arrondissement adopte un programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffiti sur la propriété privée.

6. Ce programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffiti sur la propriété privée est offert exclusivement aux propriétaires de bâtiments résidentiels comportant moins de six logements et aux propriétaires de bâtiments commerciaux ou mixtes de 300 m² ou moins de superficie de plancher.

Ce programme est également offert à tous les propriétaires de bâtiments dans le cas où le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme à but non lucratif dûment incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), et ce, quel que soit l'usage ou la superficie du bâtiment.

L'arrondissement peut donc effectuer, à ses frais, l'enlèvement de graffiti sur ces catégories de bâtiments.

Toutefois, pour un graffiti ou partie de graffiti situé à plus de cinq (5) mètres du niveau du sol, le propriétaire devra déboursier le coût des équipements utilisés pour accéder aux graffiti.

7. Préalablement à ce que l'arrondissement procède à l'enlèvement du graffiti sur sa propriété, le propriétaire doit consentir à l'enlèvement du graffiti existant et aux récidives à venir le cas échéant en remplissant le formulaire joint en annexe du présent règlement.

8. Préalablement à ce que l'arrondissement procède à l'enlèvement du graffiti, le propriétaire doit aussi avoir exonéré la Ville de Montréal et l'entrepreneur qui exécute les travaux de toute responsabilité en cas de dommages à sa propriété pouvant être causés lors de l'exécution des travaux d'enlèvement du graffiti.

9. Le directeur peut, en cas de défaut par le propriétaire de consentir à l'enlèvement des graffiti conformément aux articles 7 et 8, donner au propriétaire un avis de se conformer aux articles 3 et 4 dans le délai précisé dans l'avis, qui ne doit pas être inférieur à quatorze (14) jours après la transmission de l'avis.

La date d'expiration du délai précisé dans l'avis doit coïncider avec la période généralement prévue pour l'enlèvement des graffiti, soit du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

10. Le directeur peut, en cas de défaut du propriétaire de se conformer à l'avis prévu à l'article 9, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

11. Les frais encourus par l'arrondissement en application de l'article 10 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV **ENLÈVEMENT DU GRAFFITI**

12. Un inspecteur du domaine public ou un agent de la paix qui constate une infraction aux articles 3 ou 4 du présent règlement peut donner au propriétaire d'un bâtiment résidentiel comportant six logements ou plus, au propriétaire d'un bâtiment commercial ou mixte de plus de 300 m² de superficie de plancher ou au propriétaire d'un bâtiment industriel ou institutionnel, un avis de s'y conformer dans le délai précisé dans l'avis, qui ne doit pas être inférieur à quatorze (14) jours après la transmission de l'avis.

La date d'expiration du délai précisé dans l'avis doit coïncider avec la période généralement prévue pour l'enlèvement des graffiti, soit du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le propriétaire du bâtiment est une coopérative d'habitation ou un organisme à but non lucratif dûment incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

13. Le directeur peut, en cas de défaut du propriétaire de se conformer à l'article 12, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

14. Les frais encourus par l'arrondissement en application de l'article 13 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE V **RÉALISATION DE MURALE ET ART PUBLIC**

15. Seule une murale permise par ordonnance du conseil d'arrondissement est autorisée.

16. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre de peindre ou de dessiner sur des rues et des trottoirs ou sur des murs à l'occasion d'événements spéciaux qu'il détermine et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

17. Le conseil d'arrondissement peut aussi, par ordonnance, permettre la création d'un mur ou d'un espace de libre expression où les graffiti sont autorisés aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

18. L'occupation du domaine public exercé par un organisme à but non lucratif pour la réalisation de murale ou de toute autre forme d'art public est exercée sans frais.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800\$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

20. Le *Règlement sur la propreté des terrains privés* (R.R.V.M., c. P-12.1) est abrogé.

21. Le *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M. c. P-12.2) est modifié par l'abrogation de l'article 7 et du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 21.

22. Le *Règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée* (RCA05 17071) est abrogé.

ANNEXE

ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Ce règlement est entré en vigueur le 19 octobre 2011, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
Formulaire d'autorisation d'accès et d'exonération de responsabilité

Propriétaire (adresse postale)

Nom : _____

Compagnie : _____

A/s : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Représentant du propriétaire (s'il y a lieu)

Nom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Adresse de l'intervention : _____

ACCEPTATION

Le propriétaire consent à donner accès à la propriété, localisée à l'adresse civique mentionnée ci-haut, aux représentants de la Ville de Montréal et de l'entrepreneur par elle désigné, afin qu'ils puissent exécuter sur sa propriété les travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis visibles de la rue, de même que les récidives à venir, le cas échéant. La Ville de Montréal et l'entrepreneur n'ont pas d'obligation de résultat.

Les coûts des travaux effectués ainsi que les produits utilisés (à l'exception, le cas échéant, de la peinture fournie par le propriétaire) sont défrayés en totalité par la Ville de Montréal. Toutefois, pour un graffiti ou partie de graffiti situé à plus de cinq (5) mètres du niveau du sol, le propriétaire doit déboursier les coûts reliés à la hauteur.

Le propriétaire est avisé que les travaux peuvent laisser certaines traces, démarcations ou autres sur les surfaces traitées et il exonère la Ville de Montréal et l'entrepreneur qui exécute les travaux de toute responsabilité en cas de dommage à sa propriété pouvant être causés lors de l'exécution des travaux d'enlèvement du graffiti.

- J'autorise la Ville à procéder aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.
- Je refuse que la Ville procède aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

Signature : _____

Date : _____